

MÉMOIRE

de la

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma



au

Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans le cadre de

L'EXAMEN QUINQUENNAL DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Décembre 2018

La SARTEC défend les intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu de la législation provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle intervient auprès des pouvoirs publics, négocie des ententes collectives, conseille les auteurs, contribue au respect de leur travail et leur offre divers services. Elle regroupe plus de 1450 auteurs qui imaginent et écrivent, entre autres, nos œuvres cinématographiques et télévisuelles.

À l'occasion du présent examen quinquennal de la Loi sur le droit d'auteur (la « **Loi** »)¹, la SARTEC soumet essentiellement cinq points.

1. Éliminer les exceptions injustes dont souffrent les auteurs

Le nombre d'exceptions aux droits des auteurs n'a cessé d'augmenter pour passer de 6 avant 1988, à près de 40, occupant 64 des 162 pages - ou 40% - de la Loi. Plus du tiers de ces exceptions s'appliquent aux œuvres audiovisuelles. Au cours des dernières décennies, le gouvernement s'est en effet incliné devant des groupes de pression demandant d'être exemptés de l'application de la Loi.

Il convient de revoir le bien fondé et les effets de ces exceptions en tenant compte de l'objectif fondamental de la Loi, qui est de conférer aux auteurs les droits et recours nécessaires pour leur assurer une rémunération décente en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres.

Rappelons que ces exceptions² ne sont pas des « droits des utilisateurs »³ et que leur accumulation, généralement sans versement de contreparties, place le Canada en défaut de ses obligations conventionnelles. Aussi, un examen rigoureux des conséquences de ces exceptions sur l'exploitation normale des œuvres et les intérêts légitimes des ayants droit s'impose.

¹ Art. 29.23, 29.5 c), 29.6, 29.7 (1), 29.7 (3), 30.5 d), 31 et 32.1 d) de la Loi

² L'ensemble des exceptions contenues dans la Loi se trouvent sous le titre « Exceptions ». Par ailleurs, la Loi ne comporte aucune référence, explicite ni même implicite, au fait que ces exceptions puissent constituer des « droits », aucune disposition de la Loi ne prévoyant les critères de nationalité ou autres qui seraient requis afin de bénéficier de tels droits, de dispositions visant la transmission de ces droits ni de recours afin de faire sanctionner leur violation, y compris de fixer de délais de prescription extinctive pour l'exercice de tels recours.

³ Il doit aussi impérativement faire en sorte, comme l'exige chacun des accords internationaux en matière de droit d'auteur auquel le Canada est parti, que les limitations et exceptions que la Loi comporte se limitent strictement à « *certaines cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit* »³, aussi désigné « test en trois étapes ».

2. Étendre le régime de la copie privée aux œuvres audiovisuelles

Le régime de la copie privée ne s'applique qu'aux enregistrements sonores d'œuvres musicales⁴, alors que l'évolution des technologies de reproduction numérique favorise les reproductions non autorisées d'œuvres audiovisuelles.

Comme la majorité des pays (+80%) comportant ce régime⁵, le Canada devrait l'étendre aux reproductions d'œuvres audiovisuelles, quels qu'en soient les supports, incluant les équipements, et peu importe à quelles fins la copie est effectuée: l'écouter, la regarder en différé⁶ ou la reproduire sur un autre support⁷.

Le Canada devrait aussi abolir le nouveau régime de copie privée aux termes de l'article 29.22 (« Reproduction à des fins privées ») ou, à défaut, l'assujettir à des redevances équitables pour le conformer à ses engagements internationaux⁸.

3. Maintenir la titularité initiale sur l'œuvre cinématographique

Comme pour toute catégorie d'œuvre, la Loi ne précise pas l'identité du titulaire initial des droits d'auteur sur l'œuvre cinématographique, mais elle stipule que, sauf exception, ce titulaire est « l'auteur » de l'œuvre⁹. Ces deux principes fondamentaux de la Loi n'ont jamais été remis en question.

La jurisprudence canadienne identifie le « scénariste » et le « réalisateur » comme coauteurs de l'œuvre cinématographiques¹⁰, conclusion en parfaite consonance avec les traités auxquels le Canada est parti, dont la Convention de Berne. Cette reconnaissance est le fruit de multiples études de comités

⁴ Partie VIII de la Loi.

⁵ WIPO - International Survey on Private Copying – Law and Practice 2016 (<http://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4183>)

⁶ Art. 29.23 (« Fixation d'un signal et enregistrement d'une émission pour écoute ou visionnement en différé »)

⁷ Art. 29.22 (« Reproduction à des fins privées »)

⁸ Une récente étude internationale énonce que le moyen le plus efficace de garantir aux auteurs audiovisuels une rémunération équitable est d'inclure le droit à rémunération dans la loi. 19 des 28 États membres de l'UE ont d'ailleurs mis en place des systèmes de rémunération des auteurs audiovisuels, principalement pour la retransmission par câble (gestion collective obligatoire selon la directive 93/83/CEE) et la copie privée : (<http://fr.cisac.org/Actus-Media/Communique-de-presse/Les-organisations-audiovisuelles-devoient-une-nouvelle-etude-juridique-internationale-appelant-a-une-remuneration-equitable-pour-les-auteurs-audiovisuels>)

⁹ La seule exception demeurant dans la Loi (outre le cas des œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de la couronne), étant celui d'une œuvre, de toute catégorie, créée par l'auteur dans le cadre d'un contrat d'emploi auquel cas l'employeur sera, sauf entente contraire avec l'auteur employé, titulaire initial du droit d'auteur sur l'œuvre créée par cet auteur employé dans le cadre de son emploi, cet auteur employé demeurant néanmoins l'auteur de cette œuvre

¹⁰ *Jean-Claude Chehade Inc. c. Films Rachel Inc. (Syndic)*, J.E. 95-2103; voir aussi *Lachance c. Productions Marie Eykel inc.*, 2012 QCCS 1012 (CanLII) et 2014 QCCA 158 (CanLII);

d'experts¹¹ aux fins de la révision de Stockholm de la Convention de Berne, en 1967, dont résulte l'article 14^{bis}.

Nos ententes collectives reposent sur cet état de droit. Cela n'empêche pas les producteurs d'exploiter les œuvres fondées sur les scénarios des membres de la SARTEC qui acceptent qu'elles le soient, à des conditions justes et équitables, ce que leur statut d'auteur leur permet de négocier, collectivement et individuellement. C'est la raison première des droits d'auteur partout dans le monde.

La situation canadienne est d'ailleurs la règle et non l'exception, les lois de nombreux pays reconnaissant la qualité d'auteur aux scénaristes et aux réalisateurs.

Certains cherchent toutefois à remettre en question cet état de droit pour y apporter des modifications radicales afin que le producteur de l'œuvre cinématographique soit dorénavant désigné comme étant le titulaire initial des droits d'auteur, voire son auteur!

Ces demandes visent à changer l'état du droit, et non à le confirmer¹².

¹¹ Notamment: E. Ulmer, Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur, [1953] D.A. 97; G. Lyon-Caen, Le cinéma dans la Convention de Berne, [1959] D.A. 217, G. Lyon-Caen, Nouvelles observations au sujet de la protection internationale des œuvres cinématographiques, [1962] D.A. 153; The Protection of Cinematographic Works, [1961] D.A. 19, 62, 86; Rapport du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, [1962] D.A. 38.

¹² Ceux qui cherchent à établir le fait que le producteur d'une œuvre cinématographique est titulaire initial des droits d'auteur sur celle-ci, voire même son auteur, font souvent référence aux dispositions de la loi américaine sur le droit d'auteur qui, il est vrai, peuvent effectivement accorder ce statut au producteur d'une œuvre audiovisuelle par l'entremise de deux dispositions de cette loi touchant les « *works made for hire* »¹². Or, ces personnes oublient toutefois fort commodément de mentionner aussi que :

- La règle aux États-Unis est que les droits d'auteur sur une œuvre appartiennent à l'auteur de cette œuvre;
- La règle aux États-Unis est aussi que ceux qui font un apport créatif à l'œuvre en sont les auteurs ce qui, dans le cas des œuvres cinématographiques, comprend le scénariste et le réalisateur mais non le producteur (sauf si ce dernier contribue *par ailleurs* à sa création en qualité d'auteur, auquel cas il le sera mais à ce dernier titre);
- Ce n'est donc que par le biais d'une exception créant une fiction juridique, et seulement si tous les critères de cette exception sont rencontrés, que le producteur d'une œuvre cinématographique sera alors « réputé », en application de cette exception, être non seulement titulaire des droits des auteurs assujettis à cette exception mais aussi l'auteur de l'œuvre cinématographique;
- Cette présomption juridique a donc pour effet de transférer les qualités d'auteur et titulaire initial de ceux que la Loi américaine reconnaît être les véritables auteurs de l'œuvre cinématographique au producteur, simple auteur présomptif par fiction juridique, opération dont une condition *sine qua non* est donc que la loi admette d'abord que, hors de l'application de cette exception, ceux ayant fait un apport créatif à l'œuvre cinématographique, dont le scénariste et le réalisateur, en sont les auteurs véritables et, donc, titulaires des droits d'auteur se rattachant à leur qualité d'auteur pour, ensuite,

La SARTEC s'oppose donc vivement à toute tentative de dénaturer la Loi pour conférer à d'autres qu'aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle sa titularité initiale. Elle ne demande qu'à confirmer l'état du droit et, dans ce cas, elle appuie la proposition de l'ARRQ¹³ qui est aussi en phase avec celles de la DGC, de la SACD/SCAM et de la WGC.

4. Durée de protection

La SARTEC est satisfaite que le Canada se soit engagé, dans le nouvel accord AEUMC, à étendre dans la Loi à 70 ans la durée de protection du droit d'auteur suivant le décès de l'auteur, comme le veut la norme dans la plupart des pays.

5. Améliorer le respect de la propriété intellectuelle audiovisuelle

La situation canadienne en matière de respect des droits d'auteurs, particulièrement sur Internet, est extrêmement préoccupante. Pour démontrer la sincérité de ses engagements envers la promotion de sa culture, le gouvernement doit adopter des mesures permettant aux ayants droit de combattre les contrefaçons de masse en s'inspirant des meilleures pratiques à cette fin¹⁴.

La SARTEC demande d'abord qu'un régime *d'avis et retrait* soit instauré pour que les Fournisseurs de services Internet (« FSI ») soient tenus de retirer tout contenu dont l'utilisation n'a pas été autorisée. De plus, les atténuations de

-
- transférer ces attributs au producteur si les conditions d'application de cette exception sont rencontrées;
- Il s'ensuit donc que si les conditions de l'exception ne sont pas remplies, la règle reprend ses droits et que la situation est alors exactement la même qu'au Canada, soit que ceux ayant fait un apport créatif à l'œuvre cinématographique, dont le scénariste et le réalisateur, en sont les auteurs véritables et titulaires des droits d'auteur.

¹³ À cette fin, la SARTEC appuie les **Amendements proposés** en annexe du mémoire de l'ARRQ.

¹⁴ Voir notamment le paragraphe 8 (3) de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui stipule que « Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. », l'article 97A du Copyright, Designs and Patents Act 1988 qui stipule que " The High Court [...] shall have power to grant an injunction against a service provider, where that service provider has actual knowledge of another person using their service to infringe copyright."

responsabilité des FSI¹⁵ ayant l'effet pervers de les démotiver à résoudre les problèmes que leurs services rendent possibles, il convient de réviser les dispositions restreignant leur responsabilité¹⁶.

Les FSI sont les mieux placés pour prévenir le piratage de masse, et il ne devrait pas leur être permis de se prévaloir d'atténuation de responsabilité dès qu'ils savent que leurs services sont utilisés à des fins illicites. Enfin, il faudrait pouvoir les obliger à bloquer tout accès à tout site permettant le piratage, et à éliminer ces sites des résultats de leurs moteurs de recherche.

¹⁵ Voir, notamment, les paragraphes 31.1 (1) à (3) et (6) (services réseau) qui sont venus s'ajouter à 2.4 (1) b), 31.1 (4) à (6) (hébergement), l'article 41.27 outils de repérage) et, pour couronner le tout, le paragraphe 41.25 (3) qui protège l'ensemble de ces FSI.

¹⁶ Voir la note 15